

LES MESURES EXISTANTES FACE AU COVID 19 POUR LES AUTOENTREPRENEURS



MESURE N°1

Bénéficiaire de 1500 euros d'aide, versés par le Fonds de solidarité

- Un fonds de solidarité sera mis en place très prochainement. Il est destiné à ceux dont l'activité ferme pour raison sanitaire, ou dont le chiffre d'affaires baisse plus de 70%.
- Il sera réservé aux entreprises de moins de 1 million d'euros, y compris auto-entrepreneurs.
- Un **montant forfaitaire de 1500€** sera débloqué immédiatement puis le reste sera vu au cas par cas. L'estimation du coût de ce fonds, qui devrait profiter à 400 000 entreprises, est de 1 Milliard €.

MESURE N°2

Demander à l'URSSAF des délais de paiement

Le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien aux auto-entrepreneurs ayant subi une perturbation majeure de leur activité.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements), et d'une **remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.**



MESURE N°3

Monter un dossier d'Action sanitaire et sociale



Votre activité est impactée ?

Vous pouvez faire une **demande d'aide auprès de l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité sociale pour les indépendants (ASS).**

L'Action sanitaire et sociale, ce sont des aides pour les indépendants actifs ou retraités qui permettent de les aider à faire face à différentes situations.

Cette aide est accordée et gérée en local par les IRPSTI (Instances Régionales de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants).



LES MESURES EXISTANTES FACE AU COVID 19 POUR LES AUTOENTREPRENEURS

MESURE N°4

Bénéficiaire d'un arrêt de travail

- Si vous gardez vos enfants à domicile, vous pouvez prétendre à un arrêt de travail que vous soyez commerçant, artisan, profession libérale non réglementée ou profession libérale réglementée à la CIPAV
- Un seul site declare.ameli.fr
- Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.
- Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.



%

MESURE N°5

Moduler mon taux de prélèvement à la source

- Pour ceux qui ont opté pour le PAS, vous pouvez à tout moment **moduler votre taux ou les acomptes**, ainsi que reporter le paiement de vos acomptes d'un mois sur l'autre, jusqu'à 3 fois.
- Des changements à faire avant le 22 du mois pour une prise en compte le mois suivant

MESURE N°6

Suspendre mon paiement de la cotisation foncière des entreprises

- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

